Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

***

ARRETE N° 2726/2017/14
fixant des prescriptions complémentaires à la société Arysta Lifescience, pour son établissement de Noguères

(prévention de la pollution des eaux - actualisation)

du 1er/3/17
gestion effluents aqueux

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux encadrant les activités de la société Arysta Lifescience sur le territoire de la commune de Noguères et en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2014 ;

VU le dossier référencé A 80147/C de juin 2015 déposé par l'exploitant et présentant une nouvelle gestion de ses effluents aqueux au sein de son site situé sur le territoire de la commune de Noguères ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2017 ;

CONSIDERANT l'arrêt de la micro-centrale de traitement des effluents industriels du site ;

CONSIDERANT les modifications de la gestion des eaux pluviales au sein du site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions en matière de protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société Arysta Lifescience , dont le siège social est situé route d'Artix, BP80, 64150 Noguères, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Noguères.

Article 2 : Abrogation et modification des dispositions antérieures

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace le chapitre 4.3 du titre 4 de l'annexe de l'arrêté du 8 octobre 2014 sur les types d'effluents aqueux, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ;

L'article 4 du présent arrêté annule et remplace l'article 8.2.2 de l'annexe de l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif à l'autosurveillance des eaux résiduaires ;

L'article 5 du présent arrêté annule et remplace le point 5.3 de l'article 5 du titre 9 de l'annexe de l'arrêté du 8 octobre 2014 sur les prescriptions particulières en matière de pollution des eaux, applicables à l'unité de granulation ;

Par ailleurs, l'article 6 du présent arrêté complète l'article 7.4.4.1 de l'annexe de l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux moyens de secours en cas de sinistre.

Article 3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.1 - Identification des effluents

Les différents types d'effluents de l'établissement sont définis comme suit :

a) eaux pluviales collectées sur les aires bétonnées de l'usine et donc susceptibles d'être polluées du fait de l'activité industrielle, et eaux d'extinction incendie,

b) eaux pluviales du parking extérieur susceptibles d'être polluées du fait de la présence de véhicules,

c) eaux sanitaires,

d) eaux souillées par les procédés et eaux de lavage des sols.

3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Par ailleurs, pour les effluents identifiés au point 3.1.a) de l'article 3 du présent arrêté, plusieurs bassins permettent à l'exploitant de disposer des capacités de stockage suivantes :

- capacité de rétention des eaux d'extinction incendie ou de confinement d'une pollution accidentelle de 2000 m³ ;
- capacité de rétention des eaux pluviales (en attente de gestion) de 3000 m³.

3.3 - Points de rejet des effluents

Les deux points de rejets de l'établissement sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Point de rejet	n°1	n°2
Localisation	Au niveau de la lame en V du chenal en béton accolé au bassin 5.3	À l'entrée du site, en sortie du débourbeur-déshuileur
Nature des effluents	Effluent identifié au point 3.1.a)	Effluent identifié au point 3.1.b)
Débit maximal journalier	1440 m³/j	-
Exutoire du rejet	Collecteur de la Zone Industrielle de Mourenx-Noguères (sous le CD 281)	
Traitement avant rejet	Traitement aux charbons actifs si nécessaire (suivant résultats de la surveillance prescrite à l'article 5)	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur	gave de Pau, masse d'eau FRFR277B	

r ailleurs, les eaux usées des sanitaires, des lavabos et éventuellement des cantines sont traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental).

Enfin, les eaux souillées par les procédés et les eaux de lavage des sols sont interdites de rejet. Elles sont recyclées en interne ou traitées conformément au titre 5 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2014 sur les déchets.

3.4 - Convention de raccordement au collecteur de la Zone Industrielle de Mourenx-Noguères (sous le CD 281)

Les raccordements au collecteur doivent faire l'objet d'une convention entre Arysta Lifescience et le gestionnaire de ce collecteur.

Copie de cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification ultérieure de cette convention devra également être signalée à l'inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois.

3.5 - Gestion des ouvrages collecte et de traitement : conception, dysfonctionnement, entretien et conduite

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour stopper le rejet d'effluents en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Ils sont portés sur un registre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le débourbeur-déshuileur est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage du débourbeur-déshuileur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chacun des deux points de rejet n°1 et n°2 définis au point 3.4 du présent article, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les caractéristiques des effluents liquides rejetés par l'établissement dans le collecteur de la Zone Industrielle doivent permettre au milieu récepteur final de respecter les objectifs de qualité qui lui sont assignés. Ils doivent en outre, avant rejet dans le collecteur, présenter les caractéristiques suivantes :

- absence de coloration particulière (mesuré selon la norme NFT 90034),
- température : < 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- absence de produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- absence de débris solides,
- absence de matières flottantes, déposables ou précipitables,
- absence de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Toute dilution réalisée en vue de respecter les valeurs ci-dessous fixées est interdite.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 % au moins.

<u>Effluents au point de rejet n°1 :</u>

Ceux-ci doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- débit maximal de 1440 m3/j ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90008) ;
- DCO sur effluent non décanté (norme NFT 90101) < 300 mg/l ;
- DBO_5 sur effluent non décanté (norme NFT 90103) < 100 mg/l ;

- MES sur effluent non décanté (norme NFT 90105) < 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (normes NFT 90114 et 90202) < 5 mg/l ;
- azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé (normes NFT 90110, 90015, 90012.et 90013) < 30 mg/l ;
- phosphore total (norme NFT 90023) < 10 mg/l ;
- zinc et ses composés < 500 g/j ;
- produits phytosanitaires susceptibles d'être présents dans l'effluent compte tenu des fabrications de l'établissement dans les semaines précédant le rejet ;
    - < 0,05 mg/l pour les substances très toxiques pour l'environnement aquatique ;
    - < 1,5 mg/l pour les substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique ;
    - < 4 mg/l pour les substances nocives pour l'environnement ;

A la date du présent arrêté et compte tenu des informations fournies par l'exploitant, les substances concernées au regard de l'exploitation normale de l'établissement (hors épisode de pollution) sont :

- substances toxiques ou néfastes à long terme : glyphosate, nicosulfuron, propisochlore, captane, chlorothalonil, prométrine.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des fabrications de l'établissement.

Effluents au point de rejet n°2 (eaux pluviales du parking) :

Ceux-ci doivent présenter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le collecteur :

- Hydrocarbures totaux (normes NFT 90114 et NFT 90202) < 10 mg/l ;
- MES sur effluent non décanté (norme NFT 90105) < 100 mg/l.

Eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règles en vigueurs imposées par le gestionnaire du réseau communal.

Article 4 : Autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant met en œuvre un programme d'autosurveillance au niveau de ses deux points de rejets d'effluents aqueux. Les paramètres analysés ainsi que les fréquences d'analyse sont fixés dans le tableau ci-dessous :

	Au point de rejet n°1 (effluent du 3.1.a)	Au point de rejet n°2 (eaux pluviales du parking)
Débit / Volume	En continu	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	4/an	Mensuelle
MES	4/an	Mensuelle
pH	En continu	-
DCO	En continu	-
DBO5	4/an	-
Azote total	4/an	-
Phosphore total	4/an	-
Zinc	4/an	-
Produits phytosanitaires susceptibles d'être présents dans	à chaque rejet	-

l'effluent compte tenu des fabrications de l'établissement dans les semaines précédant l'analyse		

Ces déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant. L'Inspection des Installations Classées pourra en outre demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces déterminations, commentés en tant que de besoin, sont consignés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus ils sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Article 5 : Autosurveillance de la qualité des eaux des bassins

Afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.8 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un programme d'autosurveillance de la qualité des eaux stockées dans les bassins avant leur rejet dans le milieu naturel.

Article 6 : Réserve d'eau pour la lutte contre les incendies

La prescription suivante complète l'article 7.4.4.1 de l'annexe de l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux moyens de secours en cas de sinistre.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 2000 m³.

Article 7 : Unité de granulation - pollution des eaux

7.1 - Les sols des locaux de fabrication et du laboratoire de contrôle des produits doivent former des cuvettes de rétention ou être reliés à une capacité de rétention permettant la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie.
Ces rétentions ne doivent en aucun cas être reliées directement au milieu naturel.

7.2 - Les purges du laveur de gaz sont recyclées en fabrication autant que possible.

7.3 - Tous les effluents pollués de l'unité de granulation, à savoir :

- rejets du laveur de gaz (purges non recyclées, vidanges),
- eaux de lavage des sols,
- rejet du laboratoire de contrôle,
- eaux provenant des douches,
- premières eaux pluviales,
- eaux d'intervention en cas d'incendie,
- liquides recueillis dans les cuvettes de rétention,

doivent être éliminés comme des déchets.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Noguères.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 12 : Application et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité et le maire de la commune de Noguères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arysta Lifescience.

Fait à PAU, le 01 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU